

DELIBERATION CA079-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,

Objet de la délibération : Convention Intracting

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 29 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020



BANQUE des
TERRITOIRES



université
angers

DISPOSITIF INTRACTING

CONVENTION

ENTRE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPCSP), identifié sous le numéro SIREN 194 909 701 et ayant son siège au 40 rue de Rennes à ANGERS (49000),

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian ROBLEDO, son Président et dûment habilité par délibération CA015-2020 du conseil d'administration en date du 12 mars 2020, soumise à l'approbation préalable du recteur d'académie, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques, conformément aux articles L. 719-7 et R. 719-93 du Code de l'éducation,

Ci-après désignée l' « **Université** » ;

D'UNE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe JUSSERAND, agissant en qualité de Directeur Régional pour la Direction régionale Pays de la Loire de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité à cet effet par un arrêté du Directeur général en date du 1er juin 2020.

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou la « **CDC** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

SOMMAIRE

Article 1. Définitions

Article 2. Objet et durée de la Convention

Article 3. Amélioration de la performance énergétique du patrimoine immobilier de l'Université

- 3.1 L'Econome de flux
- 3.2 Etablissement des Consommations de Référence
- 3.3 Réalisation des actions par l'Université
- 3.4 Mesure de la performance énergétique des APE
- 3.5 Rapports d'évaluation du Dispositif Intracting

Article 4. Engagements financiers

- 4.1 Dispositif Intracting
- 4.2 Financement apporté par l'Université
- 4.3 L'Avance Remboursable Intracting de la CDC (ARI)
- 4.4 Remboursement de l'Avance par l'Université

Article 5. Comité de Pilotage

- 5.1 Composition
- 5.2 Fonctionnement
- 5.3 Rôle et attributions

Article 6. Résiliation

- 6.1 Résiliation pour motif d'intérêt général
- 6.2 Résiliation pour cas de force majeure
- 6.3 Résiliation pour faute
- 6.4 Résiliation en cas de Bilan Négatif du Dispositif Intracting
- 6.5 Résiliation amiable

Article 7. Stipulations générales

- 7.1 Modification de la Convention
- 7.2 Transmission de la Convention
- 7.3 Confidentialité
- 7.4 Communication et propriété intellectuelle
- 7.5 Divisibilité des clauses de la Convention
- 7.6 Renonciation
- 7.7 Election de domicile
- 7.8 Droit applicable
- 7.9 Imprévision

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et la Caisse des dépôts et consignations ont conclu une convention cadre baptisée « Convention Campus d'@venir » le 11 avril 2013, qui marque leur volonté commune d'accompagner les universités, leurs campus et l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche vers quatre priorités stratégiques pour l'avenir, au service de la réussite et de l'insertion professionnelle des étudiants :

- la rénovation des campus et leur transition vers l'intégration des enjeux du campus durable ;
- la promotion de la transition numérique et de la montée en gamme des infrastructures numériques des universités et des contenus ;
- le développement de l'offre sociale de logements étudiants, à proximité des campus ;
- le soutien à l'innovation et au transfert.

Les universités représentent un patrimoine immobilier important et à faible efficacité énergétique. Le MENESR entend donc accompagner les universités vers des campus durables afin de répondre à trois objectifs majeurs :

1. se conformer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et celles des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du parc des bâtiments existants, résultant de l'article L. 100-4 du Code de l'énergie et plus précisément de l'article 5 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ainsi que de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
2. réduire la facture énergétique des universités, permettant de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;
3. accroître l'attractivité des campus.

De son côté, la CDC, dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique, à travers sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « **Banque des Territoires** »), souhaite encourager la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier universitaire, permettant notamment le développement de programmes d'actions de petit entretien et de maintenance à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes.

Dans ce but, la CDC a décidé de participer au financement d'un dispositif technique et financier, innovant et expérimental, désigné sous le terme « **Dispositif Intracting** », visant à faciliter la réalisation par les universités de l'objectif de réduction de leurs consommations énergétiques.

Pour sa part, l'Université d'Angers a conduit les études nécessaires, notamment une mission d'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie énergétique avec le cabinet INDDIGO, qui lui ont permis de définir sa stratégie énergétique et patrimoniale. Celle-ci repose sur une démarche de développement durable qui porte sur la qualité patrimoniale, l'optimisation des surfaces et la diminution des consommations énergétiques (efficacité et sobriété énergétiques, performance et énergies renouvelables, réhabilitation), comme sur l'innovation et l'implication des parties prenantes (enseignants chercheurs, personnels, étudiants).

L'Université souhaite s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie de nature à diminuer ses consommations énergétiques et à lui donner à terme des marges de manœuvre supplémentaires sur le plan financier. Elle a désigné à cet effet un Economiste de flux, soit un professionnel qualifié dans le domaine de la performance énergétique, conformément aux prérequis exigés par la CDC aux fins d'admettre l'Université au bénéfice du Dispositif Intracting.

L'Université a identifié les travaux et actions présentant un potentiel d'efficacité énergétique sur la base d'un temps de retour inférieur ou égal à dix ans, dont elle a chiffré le coût. Sur la base de ce projet, l'Université d'Angers a sollicité auprès de la CDC le bénéfice d'une Avance Remboursable Intracting (ARI). L'examen de cette demande a permis de vérifier que le projet de l'Université répond aux conditions préalables fixées par la CDC à cet effet.

Le conseil d'administration de l'Université d'Angers, par délibération CA094-2018 du 25 octobre 2018 et le comité régional d'engagement de la CDC du 25 novembre 2019 ont autorisé les Parties à s'engager contractuellement dans le cadre du Dispositif Intracting sur cette base.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi la présente convention, dont l'objet est de préciser les conditions du partenariat les liant pour la mise en place d'un Dispositif Intracting.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la présente convention, les termes et expressions ci-après auront les significations suivantes ; les mots figurant au pluriel incluant le singulier et vice-versa :

« **Actions de Performance Energétique** » (**APE**) : désignent le programme de travaux et les actions devant permettre de réaliser l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine immobilier de l'Université, et détaillé à l'Annexe 1.

« **Annexe** » désigne les Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4, Annexe 5, et Annexe 6 jointes à la présente convention et qui lui sont indissociables.

« **Avance Remboursable Intracting** » (**ARI**) : désigne le prêt octroyé à l'Université par la CDC dans le cadre du Dispositif Intracting, versé en plusieurs tranches, affecté exclusivement au financement de la réalisation des APE listées à l'Annexe 1, et dont les conditions de remboursement dépendent des Economies d'Energie effectivement réalisées grâce aux dites APE.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, au terme d'une des périodes triennales d'exécution de la Convention ou au terme d'un des deux premiers semestres de la Période Probatoire, la réalisation des APE ne permet pas en tout ou partie des Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique et/ou le respect du Plan de Financement Pluriannuel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, au terme d'une des périodes triennales d'exécution de la Convention ou au terme d'un des deux premiers semestres de la Période Probatoire, la réalisation des APE permet des Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique, et le respect du Plan de Financement Pluriannuel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention, qui oriente et contrôle la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

« **Convention** » : désigne la présente convention.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Energie de l'Université constatée sur une période donnée après mise en œuvre des APE, mesurée en unités physiques (exprimées en kWh, m³,...) selon la méthode décrite en Annexe 3.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Energie de l'Université sur une période dite de référence, précédant la mise en œuvre des APE, mesurées en unités physiques (exprimées en kWh, m³,...) suivant la méthode définie en Annexe 3.

« **Consommation d'Energie Evitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence ajustée selon la méthode définie en Annexe 3, et la Consommation Constatée, mesuré en unités physiques (exprimées en kWh, m³, etc...).

« **Dépenses Eligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l'objet du Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2).

« **Dispositif Intracting** » : désigne le mécanisme financier mis en place aux termes de la Convention, devant permettre le financement du programme des APE, mis en œuvre, dirigé et vérifié par l'Université, en partenariat avec la CDC, et devant générer des Economies d'Energie réinjectées au budget de l'Université. Ces Economies d'Energie sont affectées, en premier lieu, prioritairement au remboursement de l'Avance Remboursable Intracting consentie par la CDC à l'Université et, en second lieu, à la reconstitution de l'abondement initial apporté par l'Université. Après reconstitution de celui-ci, les Economies d'Energie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine immobilier.

« **Économe de flux** » : désigne le professionnel qualifié chargé par l'Université d'assurer la mesure et le suivi opérationnel du Dispositif Intracting.

« **Energie** » : désigne tout type d'énergie (et notamment, la chaleur et l'électricité) ainsi que tout type de fluide (notamment l'eau).

« **Economies d'Energie** » : désigne l'évaluation financière de la Consommation d'Energie Evitée grâce à la mise en œuvre des APE.

« **Objectif d'amélioration de la performance énergétique** » : désignent les objectifs d'économies de consommation de fluides et d'énergies à atteindre suite à la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

« **Période Probatoire** » : désigne les deux premiers semestres d'exécution de la Convention durant laquelle le Comité de Pilotage effectue un suivi semestriel de l'avancement du projet et au terme de chacun desquels le versement des autres tranches de l'Avance Remboursable Intracting peut intervenir, en fonction du Bilan Positif ou Négatif du Dispositif Intracting.

« **Plan de Financement Pluriannuel** » : désigne le plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting détaillé à l'Annexe 2, détaillant les mouvements financiers prévisionnels pendant la durée de la Convention, comprenant les versements de l'Université et de la CDC, les dépenses engagées pour réaliser les APE, les Economies d'Energie engendrées par les APE, les abondements prévisionnels de la ligne budgétaire dédiée en résultant et les remboursements de l'Avance Remboursable Intracting.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1. Objet de la Convention

La Convention et ses Annexes ont pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'Université et la CDC pour la mise en place du Dispositif Intracting et les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes, la Convention prévaut sur les annexes.

2.2. Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de dix (10) ans et, en tout état de cause, (i) jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Université d'Angers à la CDC et (ii) restera applicable jusqu'à la tenue du dernier Comité de Pilotage afin que le bilan de la dernière année d'exécution de la Convention puisse être validé.

En outre, les stipulations des Articles 7.3 et 7.4 demeurent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause.

Au terme de chaque période triennale d'exécution de la Convention, et dans le cadre du Comité de Pilotage, les Parties doivent arrêter le Bilan Positif ou Négatif du Dispositif Intracting, et en tirer les conséquences prévues par la Convention.

Enfin, les Parties pourront convenir à l'issue de la troisième période triennale de proroger la Convention dans les conditions précisées à l'Article 5.3.4.

ARTICLE 3. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'UNIVERSITE

3.1. L'Econome de flux

L'Université assure la responsabilité technique de l'exécution et du suivi du Dispositif Intracting permettant d'atteindre l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine immobilier.

L'Econome de flux que l'Université a désigné est chargé notamment de suivre et d'évaluer l'ensemble du Dispositif Intracting d'un point de vue opérationnel, de préparer les données techniques et budgétaires à présenter au Comité de Pilotage et notamment les rapports d'évaluation du Dispositif Intracting, et d'en proposer un Bilan au Comité de Pilotage.

En cas de départ ou d'absence prolongée de l'Économe de Flux, l'Université s'engage à le remplacer par un professionnel qualifié dans le domaine de la performance énergétique. Dans l'attente de son remplacement, l'Université met en place les mesures transitoires permettant d'assurer la continuité du suivi de la performance énergétique des APE et du fonctionnement du Dispositif Intracting. L'Université en informe le Comité de Pilotage.

3.2. Etablissement des Consommations de Référence

Pour chaque APE, la Consommation de Référence doit être déterminée pour établir les Economies d'Energie qu'elle permet de réaliser.

L'Annexe 3 détaille la méthodologie d'établissement de la Consommation de Référence pour chacune des APE. La signature de la Convention emporte accord des Parties sur la mise en œuvre de cette méthodologie.

Dans l'hypothèse où la Consommation de Référence de certaines APE n'aurait pas pu être établie préalablement à la signature de la Convention et précisée en Annexe 3, les Parties arrêtent d'un commun accord, dans le cadre du premier Comité de Pilotage, la méthodologie de détermination de la période dite de référence ainsi que de la Consommation de Référence afférentes à ces APE, selon les principes actualisés du protocole « *International Performance Measurement and Verification Protocol* » (IPMVP).

Ces méthodologies arrêtées à l'occasion du premier Comité de Pilotage sont inscrites au sein de l'Annexe 3. Par exception à l'Article 7.1, cette modification de l'Annexe 3 ne donne pas lieu à la signature d'un avenant.

La Consommation de Référence est ajustée selon la méthodologie décrite à l'Annexe 3 avant d'être comparée à la Consommation Constatée après mise en œuvre d'une APE, aux fins de déterminer la Consommation d'Energie Evitée.

3.3. Réalisation des actions par l'Université

3.3.1. Actions de performance énergétique (APE)

L'Université réalise les APE selon l'échéancier et le programme détaillés par l'Annexe 1.

L'Université, en tant que maître d'ouvrage des APE, est seule responsable de la passation des contrats comme de l'exécution de l'ensemble des études, actions et travaux y afférents. L'Université tient la CDC informée en temps réel de l'accomplissement des formalités de passation des marchés, de la réception des offres financières et techniques remises (délais d'exécutions et prix proposés), ainsi que de leurs signatures.

La CDC s'interdit de s'immiscer dans la direction des travaux et l'Université ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas d'irrégularité dans la passation des contrats ou en cas de mauvaise exécution des études et travaux nécessaires aux APE. Les surcoûts générés par de telles situations ne constituent pas des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, sauf accord préalable de la CDC.

L'Université met en œuvre l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires pour garantir la réalisation effective des APE et, notamment, l'Econome de flux est chargé de suivre la réalisation technique des APE et d'en rendre compte au Comité de Pilotage.

Une APE ne pourra être réalisée par l'Université que si la ligne budgétaire dédiée au Dispositif Intracting et visée à l'Article 4.1 a été abondée au minimum à hauteur du montant TTC et TDC (toute dépense comprise) nécessaire au financement de l'APE considérée.

3.3.2. Actions de sensibilisation

En relation avec le programme des APE ci-annexé, l'Université s'engage à promouvoir et à diffuser auprès du personnel, des étudiants, des usagers et de tout public les meilleures pratiques et usages en matière de consommation d'énergie et de fluides de nature à contribuer à la réussite du Dispositif Intracting.

A cet effet, l'Econome de flux établit la liste et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation à mener en la matière et la soumet pour validation à l'occasion du premier Comité de Pilotage. L'Université s'engage à mettre en œuvre l'ensemble de ces actions de sensibilisation.

L'Econome de flux est chargé de s'assurer de la mise en œuvre par l'Université de ces actions de sensibilisation et d'en rendre compte au Comité de Pilotage

3.4. Mesure de la performance énergétique des APE

3.4.1. Méthodologie de mesure

Les consommations d'Énergie de l'Université font l'objet de mesures et de vérifications pendant toute la durée de la Convention, permettant de déterminer avec précision la Consommation Constatée résultant de la mise en œuvre des APE. La mise en œuvre des mesures de vérification de la performance énergétique des APE relève de la responsabilité de l'Université. Notamment, l'Econome de flux est chargé de suivre l'évolution des Consommations Constatées et d'en rendre compte au Comité de Pilotage.

A cet égard, l'Université s'engage à mettre en œuvre la méthodologie de mesure de la performance énergétique décrite par l'Annexe 3.

Pendant toute la durée de la Convention, la méthodologie de mesure décrite par l'Annexe 3 respecte les principes actualisés du protocole « *International Performance Measurement and Verification Protocol* » (IPMVP) visé à l'Article 3.2.

3.4.2. Méthode d'évaluation des Economies d'Énergie

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention, dans le cadre de son rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting tel que visé à l'Article 3.5, l'Econome de flux mesure la Consommation d'Énergie Evitée.

L'Econome de flux prépare l'évaluation financière des Economies d'Énergie en appliquant aux quantités physiques de la Consommation d'Énergie Evitée les tarifs moyens appliqués à l'Université au cours de l'année objet du rapport annuel.

Sous réserve de la validation de ce montant par le Comité de Pilotage, l'Université abonde à hauteur du montant des Economies d'Énergie la ligne comptable dédiée au Dispositif Intracting au sein du budget de l'Université, conformément au régime budgétaire et comptable du Dispositif Intracting défini par l'Annexe 4.

3.5. Rapports d'évaluation du Dispositif Intracting

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention, l'Université charge l'Econome de flux d'établir un rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting selon les modalités décrites au présent article. Ce rapport annuel est présenté en Comité de Pilotage dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme d'une année d'exécution de la Convention.

Au terme de chaque période triennale d'exécution de la Convention, ce rapport propose au Comité de Pilotage de déterminer si le bilan du Dispositif Intracting est un Bilan Positif ou un Bilan Négatif.

Pendant la Période Probatoire, un rapport intermédiaire d'évaluation du Dispositif Intracting est également établi par l'Econome de flux à la fin de chaque semestre, ne comprenant que le bilan technique visé à l'Article 3.5.1.

Chacun de ces rapports d'évaluation est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article 5.

3.5.1. Bilan technique

L'Université met en place des indicateurs de suivi qui sont renseignés mensuellement par l'Econome de Flux, permettant d'établir les éléments suivants :

- le respect du programme des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnels et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du planning des travaux des APE et de leur exécution (calendrier et montants) ;
- un bilan sur les actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des étudiants, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées selon la méthodologie définie par l'Annexe 3, les Consommations d'Energie Evitées, ainsi que l'évaluation financière des Economies d'Energie en résultant.

Le rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi technique.

3.5.2. Bilan budgétaire et comptable

L'Université met en place un suivi budgétaire et comptable spécifique de l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting : abondements et prélèvements de la ligne budgétaire (versements de l'ARI et valorisations financières des Economies d'Energie engendrées par les APE, dépenses engagées pour réaliser les APE, remboursements versés par l'Université à la CDC).

Ce suivi budgétaire et comptable est assuré par l'Université, selon les modalités fixées à l'Annexe 4, tout au long de la durée de la Convention.

Le rapport annuel d'évaluation du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi budgétaire et comptable.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS FINANCIERS

4.1. Dispositif Intracting

L'enveloppe financière globale nécessaire pour réaliser les APE décrites à l'Annexe 1 est fixée à un montant maximum de **1 162 180 euros** permettant de financer les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting.

L'Université s'engage à créer une ligne budgétaire dédiée abondée à part égale par l'Université et la CDC, pour un total de **1 162 180 euros**, selon les modalités définies par le Plan de Financement Pluriannuel détaillé à l'Annexe 2 et dans les conditions précisées par l'Annexe 4 (Régime budgétaire et comptable).

4.2. Financement apporté par l'Université

L'Université s'engage à assurer pendant toute la durée de la Convention suivant l'Article 2.2, l'abondement de la ligne budgétaire dédiée au Dispositif Intracting à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2), à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels.

L'Université adresse chaque année à la CDC copie de la délibération adoptant son budget, accompagnée de l'extrait du budget établissant l'abondement de la ligne budgétaire dans les conditions prévues par la Convention, et d'une attestation établissant l'accomplissement des formalités de publicité permettant de déclencher les délais de recours ouverts contre la délibération.

4.3. L'Avance Remboursable Intracting (ARI) de la CDC

La Caisse des Dépôts consent à l'Université une ARI représentant 50% du montant maximum des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant maximal de cinq cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-dix euros (581 090 €).

La CDC assurera, suivant les conditions de la Convention, l'abondement de la ligne budgétaire dédiée au Dispositif Intracting à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2) par le biais de l'ARI, selon les modalités décrites ci-après.

4.3.1. Versement de l'ARI

(i) Modalités de versement de l'ARI

L'ARI est versée en trois (3) tranches conformément au Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2) et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

La CDC verse à l'Université, par virement bancaire, les sommes visées ci-dessus, après réception des appels de fonds accompagnés d'un RIB. Les appels de fonds seront adressés par l'Université à l'adresse suivante :

CAISSE DES DEPOTS
Banque des Territoires
Direction régionale Pays de la Loire
9, rue Auguste Gautier
CS 30605
49006 Angers cedex 1

(ii) Conditions préalables au versement de l'ARI

Préalablement au versement de chacune des tranches de l'ARI, l'Université communique à la CDC les avis conformes du recteur d'académie et du directeur régional des finances publiques.

- La première tranche de l'ARI est versée après l'expiration du délai de recours ouvert à l'encontre de la délibération du conseil d'administration de l'Université approuvant la Convention et autorisant le recours à l'avance remboursable. L'Université atteste auprès de la CDC de l'accomplissement des mesures de publicité nécessaires, à l'expiration du délai de recours ouvert contre ladite délibération, et de l'absence de tout recours introduit à son encontre.
- La deuxième tranche de l'ARI est versée aux conditions cumulatives que :
 - le Comité de Pilotage ait arrêté un Bilan Positif du Dispositif Intracting au terme du premier semestre de la Période Probatoire ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting sous réserve de mesures de réajustements
 - et
 - les versements de l'Université aient été effectués conformément au Plan de Financement Pluriannuel.
- La troisième tranche de l'ARI est versée aux conditions cumulatives que :
 - le Comité de Pilotage ait arrêté un Bilan Positif du Dispositif Intracting au terme du deuxième semestre de la Période Probatoire ou ait accepté la poursuite de l'exécution du Dispositif Intracting sous réserve de mesures de réajustements
 - et
 - les versements de l'Université aient été effectués conformément au Plan de Financement Pluriannuel.

4.3.2. Taux applicable à l'ARI

L'ARI versée par la CDC, qui constitue un prêt au sens du Code de la consommation et du Code de l'éducation, est remboursable et porte intérêt au taux fixe de 1,76% par an.

Les intérêts sont calculés et payables annuellement à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés depuis le versement effectué sur la base du nombre exact de jours de l'année civile considérée. La mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais, ni commission.

L'Université reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'elle estime nécessaires pour apprécier le coût de l'ARI et reconnaît avoir obtenu toutes les informations nécessaires de la part de la CDC.

Les Parties conviennent pour les fins des dispositions des articles L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du Code de la consommation que la mise à disposition de l'ARI ne comporte aucun frais ni commissions et que, par conséquent, le taux effectif global est égal au taux d'intérêt visé au présent article.

Les intérêts échus et non payés sont capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux termes de l'article 1343-2 du Code civil.

4.4. Remboursement de l'ARI par l'Université

4.4.1. Principe de remboursement de l'ARI par les Economies d'Energie

L'échéancier de remboursement de l'ARI est fixé par le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2).

L'Université d'Angers bénéficiera d'un différé d'amortissement sur une durée d'un (1) an concernant le remboursement de la troisième tranche de l'ARI.

L'Université s'engage à procéder au remboursement de l'ARI en affectant chaque année les Economies d'Energie, déterminées conformément à l'Article 3.4.2 et validées par le Comité de Pilotage, à la ligne budgétaire dédiée au Dispositif Intracting, de telle sorte que celle-ci soit suffisamment alimentée pour permettre à l'Université de respecter les échéances de remboursement de la CDC prévues par le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2).

En cas d'insuffisance des sommes créditées sur la ligne budgétaire considérée pour permettre le remboursement prévu par le Plan de Financement Pluriannuel, la CDC est remboursée en priorité à partir des sommes disponibles.

En cas d'insuffisance des sommes disponibles, le Comité de Pilotage pourra prévoir une modification de l'échéancier du Plan de Financement Pluriannuel dans les conditions mentionnées à l'Article 5.3.3.

Le taux fixe de 1,76% continuera à s'appliquer pour toute somme impayée.

4.4.2. Modalités de versement des remboursements dus par l'Université

L'Université effectue le remboursement de l'ARI semestriellement, conformément à l'échéancier et aux dates prévus par l'Annexe 2, par virement sur le compte de la CDC dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	00001	00013X499RC	83

4.4.3. Remboursement anticipé

L'Université pourra, avant les termes prévus par la Convention et son Annexe 2, proposer un ou plusieurs remboursements anticipés volontaires de l'ARI pour une partie ou la totalité de son montant.

Ce (ou ces) remboursement(s) anticipé(s) interviendra(ont) sans aucun frais, droits ou pénalités. Dans ce cas, un avenant à la Convention actualisant le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2) sera signé entre les Parties conformément à l'Article 7.1.

Le versement par l'Université d'un tel remboursement anticipé intervient dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signature par les Parties de l'avenant actualisant le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2).

ARTICLE 5. COMITE DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage qui contrôle et oriente la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

5.1. Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est obligatoirement composé d'au moins un représentant de chacune des Parties à la Convention.

Le Comité de Pilotage est composé de :

- 4 représentants de l'Université, parmi lesquels :
 - Le Président de l'Université ou son représentant, lequel préside le Comité de Pilotage,
 - Le Directeur Général des Services ou son représentant,
 - La Directrice des Affaires Financières ou son représentant,
 - Le Chargé de mission Transitions
- 2 représentants de la CDC ;
 - Le Directeur régional ou son représentant,
 - Le Directeur du Département Transition Energétique et Ecologique ou son représentant,
- le recteur d'académie ou son représentant, avec voix consultative ;
- le directeur régional des finances publiques (DRFiP) ou son représentant, avec voix consultative ;

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter avec voix consultative toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique peuvent éclairer les décisions du Comité de Pilotage. Cette proposition est acceptée par l'autre Partie par simple échange de courriers préalablement à la tenue du Comité de Pilotage.

5.2. Fonctionnement du Comité de Pilotage

5.2.1. Périodicité des réunions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit :

- au commencement d'exécution de la Convention, afin de valider la levée des conditions préalables au versement de la première tranche de l'ARI, d'arrêter les modalités de mise en œuvre du Dispositif Intracting, et notamment de définir les modalités d'établissement de la Consommation de Référence des APE pour lesquelles ces données n'auraient pas pu être établies préalablement à la signature de la Convention ainsi que de valider la liste des actions de sensibilisation préparée par l'Econome de flux ;
- à la fin de chaque semestre d'exécution de la Convention pendant la Période Probatoire, puis au terme de chaque année d'exécution de la Convention, dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après ce terme, pour valider les documents de suivi et de contrôle du Dispositif Intracting, notamment les rapports annuels et semestriels d'évaluation du Dispositif Intracting visés à l'Article 3.5 ;

- à tout moment, dans les trente (30) jours d'une demande adressée par l'une des Parties, notamment en cas de réorientation ou d'abandon du programme des APE, de changement apporté par l'Université à l'usage d'un bâtiment, ou de Bilan Négatif probable du Dispositif Intracting.

5.2.2. Convocation et secrétariat du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est convoqué par l'Université, laquelle adresse à chacun des membres du Comité de Pilotage une convocation détaillant l'ordre du jour du Comité de Pilotage, accompagnée des documents de suivi technique, budgétaire et financier du Dispositif Intracting, et notamment les rapports d'évaluation du Dispositif Intracting visés à l'Article 3.5, et ce au moins quinze (15) jours avant la tenue du Comité de Pilotage.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par l'Université. Chaque Comité de Pilotage donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit adressé à chacun de ses membres dans un délai de deux (2) mois à compter de la tenue du Comité de Pilotage considéré.

5.2.3. Conditions de vote du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un membre pour que le Comité de Pilotage puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un membre pour délibérer valablement.

En cas d'impossibilité de décision unanime, un expert indépendant peut être désigné d'un commun accord par les Parties pour statuer sur un point donné.

5.3. Rôles et attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de l'Université et en rapport avec le Dispositif Intracting, notamment les outils de suivi établis et mis à jour par l'Econome de flux.

Le Comité de Pilotage doit disposer d'éléments de traçabilité formalisés et contrôlables, lui permettant de disposer d'une vision sincère et transparente du fonctionnement du Dispositif Intracting (avancement de la réalisation des APE, mesures de consommations énergétiques effectuées, etc.).

5.3.1. Validations

Chaque année, ou chaque semestre pendant la Période Probatoire, le Comité de Pilotage procède à la validation des données présentées par l'Econome de flux : il s'assure du respect de la méthodologie de mesure mise en œuvre et de sa conformité avec les principes décrits à l'Annexe 3, il valide les mesures de la Consommation Constatée suite aux APE ainsi que les ajustements de la Consommation de référence, il valide enfin la Consommation d'Energie Evitée ainsi que les Economies d'Energie en résultant, telles qu'établies par l'Econome de flux conformément à l'Article 3.3.2.

Il examine et valide les rapports du Dispositif Intracting établis par l'Econome de flux en application de l'Article 3.5.

Le Comité de Pilotage valide le programme des APE à engager pour l'année suivante et leur financement.

5.3.2. Ajustements du Dispositif Intracting

Chaque année, ou chaque semestre pendant la Période Probatoire, le Comité de Pilotage est chargé de déterminer, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting, et notamment au programme des APE et au Plan de Financement Pluriannuel (Annexes 1 et 2), qui pourraient être validés par avenant entre les Parties, conformément à l'Article 7.1. Il examine toute demande de travaux supplémentaires et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting.

Des ajustements du programme des APE et de l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique peuvent notamment être décidés en cas d'écart entre les Economies d'Energie réalisées au cours d'une année ou d'un semestre et l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique.

Ces ajustements sont proposés et validés en Comité de Pilotage, puis actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article 7.1.

Si des éléments complémentaires apparaissent en cours d'exécution de la Convention, ou en cas d'inexactitudes, d'imprécisions ou d'omissions entachant les documents contractuels ou les documents établis en application de la Convention, les Parties en déterminent les conséquences quant aux ajustements nécessaires et valident en Comité de Pilotage les modifications à apporter à la Convention ou à ses annexes par voie d'avenant, conformément à l'Article 7.1.

5.3.3. Bilans du Dispositif Intracting

A l'issue de chaque période triennale d'exécution de la Convention, et sur proposition de l'Econome de flux, le Comité de Pilotage arrête le caractère Positif ou Négatif du Bilan du Dispositif Intracting.

Dans le cas où le Bilan du Dispositif Intracting présenté au Comité de Pilotage est Négatif, c'est-à-dire si la réalisation des APE ne permet pas, en tout ou partie, des Consommations Constatées ou des Economies d'Energie conformes à l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique, ou le respect du Plan de Financement Pluriannuel, celui-ci délibère pour décider si des mesures appropriées de réajustement des APE, de l'Objectif d'amélioration de la performance énergétique (Annexe 1) ou du Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2) peuvent néanmoins permettre la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting.

Dans une telle hypothèse, la délibération du Comité de Pilotage peut alors être ajournée pour un délai maximum de quarante cinq (45) jours pour permettre aux Parties de se concerter sur les mesures d'ajustement susceptibles d'être mises en œuvre.

Ces mesures de réajustement sont actées par les Parties par voie d'avenant à la Convention et à ses Annexes, conformément à l'Article 7.1.

En cas d'échec de la concertation et à défaut d'accord entre les Parties sur des mesures de réajustement permettant la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting, le Comité de Pilotage constate le Bilan Négatif du Dispositif Intracting, lequel entraîne la résiliation de la Convention dans les conditions détaillées par l'Article 6.4.

A l'issue du premier et à l'issue du deuxième semestre de la Période Probatoire, la CDC ne peut effectuer le versement de la deuxième tranche de l'ARI et de la troisième tranche de l'ARI que si le Bilan du Dispositif Intracting est Positif ou si des mesures d'ajustement du Dispositif Intracting permettent sa poursuite pérenne et viable. A défaut, la CDC n'est pas tenue de procéder au versement de la deuxième tranche de l'ARI, et la Convention est résiliée dans les conditions détaillées par l'Article 6.4.

5.3.4. Poursuite du Dispositif Intracting au-delà du terme de la Convention

Au terme de la dernière période d'exécution triennale, si les remboursements prévus par le Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2) n'ont pas été effectués en totalité ou ne le seront pas au terme prévu de la Convention, les Parties peuvent convenir de prolonger l'exécution de la Convention et la durée du remboursement de l'ARI au moyen des Economies d'Énergie réalisées au-delà du terme initialement prévu de la Convention suivant l'Article 2.2 pour une durée maximale de deux ans, soit une durée totale maximale de la Convention de douze (12) ans.

Dans ce cas, les Parties signent un avenant prolongeant la durée de la Convention, et modifiant l'Annexe 2 détaillant le Plan de Financement Pluriannuel, conformément à l'Article 7.1. Cette signature devra intervenir, a minima, deux (2) mois avant l'expiration de la Convention.

Toutes les autres stipulations de la Convention s'appliquent pendant la durée de cette prorogation, et notamment la tenue des Comités de pilotage et le constat d'un Bilan Négatif ou Positif du Dispositif Intracting au terme de cette dernière période triennale.

ARTICLE 6. RESILIATION ANTICIPEE

6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Université peut à tout moment décider de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général. La Convention est résiliée de plein droit trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, du motif d'intérêt général fondant sa décision.

L'Université reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), au plus tard selon les échéances prévues par l'échéancier de remboursement du Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2). Dans cette hypothèse, la Convention reste en vigueur jusqu'à complet remboursement par l'Université.

6.2. Résiliation pour cas de force majeure

Si l'exécution de la Convention se trouve empêchée, par un événement de force majeure (soit un événement imprévisible, extérieur aux Parties et irrésistible dans ses effets), la Convention est résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Dans une telle hypothèse, par principe, l'Université reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), au plus tard selon les échéances prévues par l'échéancier de remboursement du Plan de Financement Pluriannuel (Annexe 2).

Néanmoins, dans l'hypothèse où des APE ont été réalisées mais ne peuvent produire aucune des Economies d'Energie qui en étaient attendues ou bien ne peuvent produire que des Economies d'Energie fortement diminuées du fait de l'événement de force majeure intervenu, les Parties pourront se rencontrer pour convenir des conséquences indemnitaires d'une telle hypothèse de résiliation. *A minima*, la CDC aura le droit d'obtenir le remboursement de toute partie de l'ARI déjà versée et non employée par l'Université à la mise en œuvre d'APE, après déduction des échéances de remboursement déjà honorées par l'Université le cas échéant.

6.3. Résiliation pour faute

La Convention est résiliée de plein droit en cas de l'inexécution grave ou répétée par l'Université de ses obligations contractuelles, et notamment dans les hypothèses suivantes :

- si les sommes versées par la CDC au titre de la Convention sont utilisées par l'Université à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes ;
- si l'Université se montre négligente ou défaillante dans la mise en œuvre et le suivi des APE.

Cette résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avis de réception, adressée à l'Université et restée sans effet sur l'amélioration des conditions d'exécution de la Convention.

La CDC a alors le droit d'obtenir le remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

La CDC pourra accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un échelonnement de remboursement, arrêté par les Parties au moment de la résiliation.

6.4. Résiliation en cas de Bilan Négatif du Dispositif Intracting

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, un Bilan Négatif du Dispositif Intracting et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

Les Parties se rencontrent alors pour convenir des conséquences indemnitaires d'une telle hypothèse de résiliation. Les Parties se concertent pour évaluer dans quelle mesure la Consommation Constatée, la Consommation d'Energie Evitée et les Economies d'Energie permettent un remboursement partiel de l'ARI versée par la CDC. *A minima*, la CDC peut obtenir le remboursement de toute partie de l'ARI déjà versée et non employée par l'Université à la mise en œuvre d'APE, après déduction des échéances de remboursement déjà honorées par l'Université le cas échéant.

A défaut d'accord entre les Parties, la partie de l'ARI déjà versée par la CDC et employée par l'Université au financement des APE est conservée par l'Université et ne donne lieu à aucun remboursement.

6.5. Résiliation amiable

Les Parties peuvent à tout moment de l'exécution de la Convention convenir d'un commun accord de mettre un terme à la Convention, après discussion et débat au sein du Comité de Pilotage.

Les Parties conviennent alors d'un commun accord des conséquences financières à attacher à une telle résiliation amiable.

ARTICLE 7. STIPULATIONS GENERALES

7.1. Modification de la Convention

Toute modification apportée à la Convention ou à ses Annexes doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de fonctionnement Dispositif Intracting devra préalablement :

- être soumis au conseil d'administration de l'Université, excepté si les statuts de l'Université délèguent expressément une telle compétence à son Président, et faire également l'objet d'un avis favorable du recteur d'académie et du directeur régional des finances publiques, conformément aux dispositions des articles L. 719-7 et R. 719-93 du Code de l'éducation intéressant les décisions relatives aux emprunts ;
- faire l'objet d'un accord du comité des engagements de la CDC.

Ces deux conditions sont nécessaires à la validité de tels avenants.

Par modification substantielle, sont notamment visées les modifications suivantes :

- Prolongation de la durée de la Convention portant sa durée totale à plus de 10 ans ;
- Augmentation du montant de l'ARI consentie par la CDC
- Modification du montant maximum des Dépenses Eligibles
- Modification de la méthode d'évaluation financière des Economies d'Energie

7.2. Transmission de la Convention

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouvait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut, de fusion d'établissements ou d'un transfert de compétence en matière de gestion du patrimoine immobilier, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la Partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution.

7.3. Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des Informations Confidentielles :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute

obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme d'APE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de l'Université sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les parties. La CDC s'interdit toute communication auprès de candidats potentiels aux contrats d'étude ou de travaux susceptibles d'être souscrits par l'Université pour les besoins de réalisation des APE.

7.4. Communication et propriété intellectuelle

7.4.1. Communication par l'Université

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par l'Université et impliquant la Caisse des Dépôts, fera l'objet d'un accord préalable de la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts, s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, l'Université s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de l'Université. De manière générale, l'Université s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par l'Université non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts autorise l'Université, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en Annexe 5 . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre l'Université à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, l'Université s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

7.4.2. Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant l'Université fera l'objet d'un accord de principe par l'Université. La demande sera soumise à l'Université dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. L'Université s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Université.

Dans ce cadre, l'Université autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser les Logos tels que reproduits en Annexe 6 et disponible sur Internet au lien suivant : <https://www.univ-angers.fr/fr/universite/fonctionnement/services-centraux/dcom/logo.html>.

7.4.3. Propriété intellectuelle – Utilisation des documents par la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le partenariat et à ce titre, pourra faire état des résultats du partenariat avec l'Université.

En conséquence, l'Université n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts, au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts, contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre ces dernières, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. L'Université fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts, au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.4.4. Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par l'Université

La Caisse des Dépôts, autorise expressément l'Université à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre des Missions d'ingénierie, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, objets de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'Université en vertu de la Convention.

7.5. Divisibilité des clauses de la Convention

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

7.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

7.7. Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.8. Droit applicable - Règlement des litiges

La Convention est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi et dans un délai raisonnable un accord.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétent situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

7.9. Imprévision

Il est expressément convenu entre les Parties qu'elles renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil ; en conséquence, elles déclarent assumer les risques liés à l'imprévision au titre de la Convention.

Fait à Angers, le ____ / ____ / _____,

En deux exemplaires originaux,

POUR L'UNIVERSITE D'ANGERS

Le Président,

Monsieur Christian ROBLEDO

POUR LA CAISSE DES DEPOTS

Le Directeur régional Pays de la Loire,

Monsieur Philippe JUSSERAND

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programme d'Actions de Performance Energétique (APE) et Objectif d'amélioration de la performance énergétique lié aux APE

Annexe 2 : Plan de Financement Pluriannuel

Annexe 3 : Méthodologie de mesure de la performance énergétique

Annexe 4 : Régime budgétaire et comptable du Dispositif Intracting

Annexe 5 : Logo de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations

Annexe 6 : Logo de l'Université d'Angers

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS DE PERFORMANCE ENERGETIUE (APE) ET OBKECTIFS D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE
LIE AUX APE

Site	Description action	MWh CUMAC	Gains			Invest. € HT					€ TTC TDC	TRI an(s)	
			kWhPCI/an Chaleur (PCI)	kWh/an Elec	€ TTC/an	Travaux	CUMAC	AMO	Etudes/MOe	Comptage Intracting			Total
BU St Serge	CTAs (12à18) : Mise en place de VEV sur CO2			64 771	6 715	45 885		10 554	6 883		63 321	75 986	11,3
	Mise en place d'une GTC avec remontée sur système Panorama		17 085		789	55 996		12 879	8 399		77 274	92 729	117,5
	Plan de comptage (Thermique : 4 sur chaufferie-Principaux départs-Froid / Elec : 16 sous compteurs sur TDs principaux et CTAs)					21 504		4 946	3 226		29 676	35 611	
Campus du végétal	Gpes Froids : Optimisation fonctionnement hiver par VEV et HP flottante (chiffage travaux par Dalkia et gains énergétiques par Trane sur IRIS)	6 404		173 845	17 732	74 143	29 330	17 053	11 121		72 988	87 586	4,9
	Mise en place 40 ballons de 150 L élec à la place bouclage (200 L/j en moy.) (suppression gaz dont Abon. et maintenance chaudière)		71 647	63 161	9 354	39 780		9 149	5 967		54 896	65 876	7,0
	Reprise totale de la GTC pour adapter les programmations		224 112		7 982								0,0
	Sonde de température pour pilotage de l'extraction du local transformateur			10 603	1 082	525		178	116	250	1 070	1 283	1,2
	Raccordement au RCU pour prod. ECS (suppression gaz dont Abon. et maintenance chaudière)				974	2 412		555	362		3 329	3 994	4,1
IRIS	Besoins ECS très faibles (Dalkia : 200 L/j) : Arrêt de la prod. centralisée et installation de ballons élec dédiés		301 404	17 717	11 356	61 200		14 134	9 218	250	84 801	101 761	9,0
	Gpes Froids : Optimisation fonctionnement hiver par VEV et HP flottante (chiffage travaux par Dalkia et gains énergétiques par Trane)	10 130		324 313	25 686	121 762	46 397	28 063	18 302	250	121 979	146 375	5,7
	Réglage de la GTC (fonctionnement en WE)		349 223		11 532	0		58	38	250	345	414	0,0
ISTIA	Amphi. A : Mise en place de projecteurs LEDs			578	431	1 619					1 619	1 943	4,5
	Mise en place d'une GTC avec remontée sur système Panorama		12 925		460	38 409		8 834	5 761		53 004	63 605	138,2
	Modification des horaires (arrêt fonctionnement samedi matin)		3 945		141			58	38	250	345	414	2,9
	Plan de comptage (Thermique : 3 SousStations / Elec : 20 sous compteurs sur TDs et équipements)				0	21 696		6 830	4 454	8 000	40 980	49 177	
	Sous Station E : Récup. Énergie sur extraction VMC pour soufflage VMC (Bât. Noir) ou CTA DF (Amphi. E)			45 630	5 684	17 250		4 658	3 038	3 000	27 945	33 534	5,9
	Bât. Histo. : Mise en place PV/GV sur les 2 extractions en toiture (2x1,8 kW)			15 204	1 894	2 952		679	443		4 074	4 889	2,6
	Sous Staton E : Bi-vitesse sur extraction et soufflage VMC (2x3 kW)			24 744	3 082	3 608		3 590	2 341	12 000	21 539	25 847	8,4
La Passerelle	Raccordement comptage à la GTC				0	3 153		725	473		4 351	5 221	
Maison Recherche Germaine Tillion	Horloge pilotage 50% des luminaires du hall (départ élec : 10 x 2x36 W - Arrêt entre 10h et 16h)			1 152	122	400				250	650	780	6,4
	Réglage des horloges des circulations			511	54						0	0	0,0
	VMC : Mise en place PV/GV (1,5 kW / VIM KSHP 2-10/10)			6 447	683	1 348		368	240	250	2 205	2 646	3,9
Présidence Esp. Culturel	Mise en place compteurs énergétiques : Chaleur (x1) et électricité (x4) - sans reprise GTC				0	5 376		1 236	806		7 419	8 903	
	Mise en place compteurs énergétiques : Chaleur (x1) et électricité (x9) - sans reprise GTC				0	8 856		2 037	1 328		12 221	14 666	
	Mise en place GTC multizones pour gestion chauffage ventilation et groupe froid		58 472		3 382	29 000		6 670	4 350		40 020	48 024	14,2
	Raccordement comptage à la GTC					9 887		2 274	1 483		13 644	16 373	

Site	Description action	MWh CUMAC	Gains			Invest. € HT					€ TTC TDC	TRI an(s)		
			kWhPCI/an Chaleur (PCI)	kWh/an Elec	€ TTC/an	Travaux	CUMAC	AMO	Etudes/MOe	Comptage Intracting			Total	
SUAPS	Raccordement comptage et CTA à la GTC Mise en place PV/GV sur VMC			2 863	381	10 684 1 071		2 457 246	1 603 161		14 744 1 478	17 693 1 774	4,7	
UFR Droit, Eco. et de Gestion	Mise en place compteurs énergétiques : Chaleur (x2) et électricité (x26) - sans reprise GTC				0	23 280		5 354	3 492		32 126	38 552		
	Raccordement comptage à la GTC				0	8 814		2 027	1 322		12 163	14 596		
UFR Sc. Pharma et Ingé de la Santé- CDE	Remplacement des deux spots halogènes extérieur	3		1 643	198	600					600	720	3,6	
UFR Sc. Pharma et Ingé de la Santé-F	Raccordement comptage à la GTC		12 820		685	3 467		797	520		4 784	5 741	8,4	
	Remplacement des robinets par des vannes thermostatiques pour les radiateurs	188				5 100		1 173	765		7 038	8 446		
UFR Sc. Pharma et Ingé de la Santé- ISSBA	Mise en place de PV/GV sur VMC			19 304	2 499	4 192		964	629		5 785	6 942	2,8	
UFR Sciences AA'-BB'-CC'-EF-GH	Bât. AA' - Cafétériat : Horloge pour arrêt éclairage en pleine journée (19 x 2x18 W)			616	63	400		0	0		400	480	7,7	
	Bât. AA' - Hall : Horloge pour arrêt éclairage en pleine journée (18 x 4x18 W).			1 426	145	400		0	0		400	480	3,3	
	Mise en place d'une GTC avec remontée sur système Panorama + remplacement V3V "Général Statique"		82 275		2 930	64 261		14 780	9 639		88 680	106 416	36,3	
	Sous Station F : Arrêt fonctionnement du chauffage le samedi		6 464		230			0	0				0,0	
	Bât. A' : Mise en place PV/GV sur 1 extracteur (VEC 271B- 0,75 kW)				3 379	343	1 071		246	161		1 478	1 774	5,2
	Bât. F - Extracteurs CV 450/4 et CVM 250/4 (2x0,75 kW) : Bi vitesse PV/GV				6 758	687	2 142		493	321		2 956	3 547	5,2
Bât. GH : Mise en en place PV/GV sur 2 VEC 382C (2x1,8 kW).				15 204	1 545	2 952		679	443		4 074	4 889	3,2	
UFR Sciences D Da Db	Mise en place détection de présence sanitaires et circulations			13 714	1 394	2 000		0	0		2 000	2 400	1,7	
	Raccordement comptage à la GTC		16 820		599	4 901		1 127	735		6 763	8 116	13,5	
UFR Sciences IJKL	Bât Ka et Kb : Modification de l'emplacement de la sonde de température. Sonde à installer sur l'extraction													
	Raccordement comptage à la GTC					20 234		4 654	3 035		27 923	33 508		
	Bât I : Remplacement des robinets manuels des radiateurs par des vannes thermostatiques	222	28 083		1 000	4 000	1 017	920	600		4 503	5 404	5,4	
	Bât J : Remplacement des robinets manuels des radiateurs par des vannes thermostatiques	75	26 893		958	1 350	344	311	203		1 520	1 823	1,9	
	Bât K : Remplacement des robinets manuels des radiateurs par des vannes thermostatiques	256	103 077		3 671	5 850	1 172	1 346	878		6 901	8 281	2,3	
Bât L : Remplacement des robinets manuels des radiateurs par des vannes thermostatiques	628	8 037		286	4 000	2 876	920	600		2 644	3 173	11,1		
BILAN		17 906	1 323 282	813 583	126 751	737 530	81 136	174 020	113 492	24 750	968 656	1 162 387	9,2	

Annexe 3 :

Méthodologie de mesure de la performance énergétique

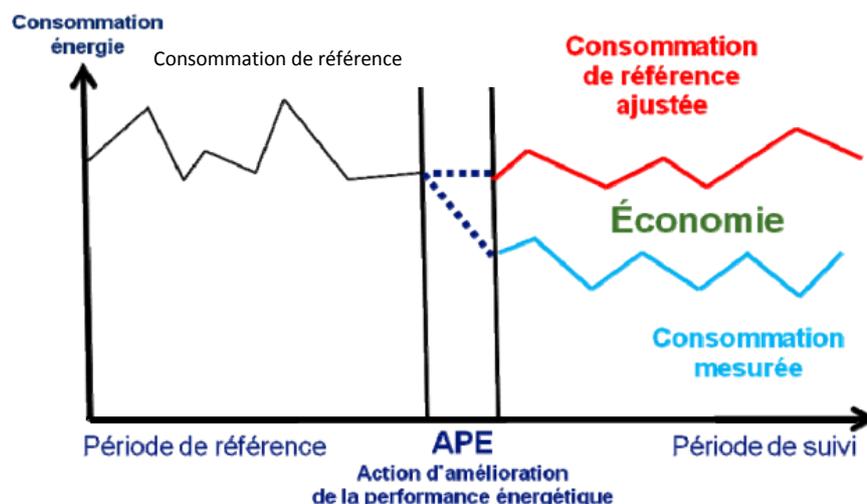
Les économies d'énergies correspondent à l'absence de consommation d'énergie, elles ne peuvent être mesurées directement. Il convient alors de définir une méthodologie d'analyse des données mesurées pour les calculer. Cette méthodologie s'appuie sur le protocole IPMVP® de mesure de la performance pour les travaux d'économie d'énergie.

Ce document vise à préciser les choix méthodologiques pour le comptage des performances énergétiques, et à préciser le mode de calcul des gains économiques induits pour chaque APE (Action de Performance Énergétique), et ce par typologie d'énergie.

Certaines actions définies dans la liste de travaux ont des temps de retour proches de 10 ans, ou des coûts d'investissement faibles. De ce fait et afin de ne pas pénaliser ces actions, l'instrumentation spécifique à l'évaluation des gains économiques sera limitée et/ou son installation pourra être temporaire et périodique.

1. Stratégie de comptage : protocole IPMVP

De manière à maîtriser le bon déroulement d'une action d'économie d'énergie, l'Université d'Angers a fait le choix de retenir le protocole de mesure et de vérification international IPMVP. Ce protocole définit une méthodologie pour le suivi de l'efficacité de la mise en place d'action de performance énergétique. Le principe de ce protocole est schématisé ci-dessous :



Le protocole IPMVP prévoit explicitement quatre options de mesure et de vérification dont trois sont adaptés aux APE prévues dans le bouquet de travaux Intracting de l'Université d'Angers :

- Option A : Évaluation théorique des économies sur la base d'un calcul incluant un comptage partiel des consommations
- Option B : Comptage spécifique sur une opération
- Option C : Comptage sur un périmètre supérieur ou égal à celui concerné par une APE au niveau d'un bâtiment, d'un groupement de bâtiment
- Option D : Élaboration d'une simulation thermique du bâtiment avant et après l'APE la différence de consommation des deux modèles correspondant à la consommation d'énergie évitée, cette option ne sera pas utilisée en raison du coût de l'option.

La liste des actions de performance énergétique associées à leurs options de mesure est présentée à la fin de la présente annexe. Indépendamment du choix de l'option, chaque APE fera l'objet d'une fiche action qui justifiera le choix de l'option retenue et qui fera état de l'avancement de la mise en œuvre de l'APE. Cette fiche présentera chaque calcul et hypothèse formulée pour la définition des consommations de référence, ajustée, constatée et évitée. Ces fiches APE seront présentées en comité de pilotage.

2. Processus de mesure et de vérification

2.1.Option A

L'option A sera privilégiée pour les opérations pour lesquelles l'installation d'un comptage spécifique dégrade sensiblement le temps de retour sur investissement et/ou dans la mesure ou l'évaluation des durées d'utilisation ne supporte pas de grandes incertitudes (cas de la mise sur horloge de systèmes d'éclairage, système en fonctionnement continu ...).

Phase 1 – Définition de la performance énergétique pré-APE

Pour chaque opération, la puissance réelle installée $P_{\text{installée}}$ sera calculée pour définir la performance énergétique de l'installation en amont de la mise en place de l'APE. Le calcul de la puissance appelée devra tenir compte des équipements en dysfonctionnement (éclairage ...).

Pour les installations électriques, un contrôle ponctuel de la puissance réellement appelée en fonctionnement nominal sera effectué par la mise en place d'un multimètre, cela afin de valider le calcul théorique de la puissance si ce n'est pas le cas la valeur utilisée pour le calcul sera la valeur relevée par le multimètre.

Afin de déterminer la consommation de référence de l'installation, une hypothèse du temps de fonctionnement de celle-ci sera proposée en comité de pilotage. Chaque hypothèse formulée sera issue de la concertation avec le groupe de travail énergie du bâtiment concerné et mis en place dans le cadre du système de management de l'énergie néanmoins en fonction de l'APE, le référent

technique du bâtiment concerné pourra également procéder à la validation des hypothèses.

La consommation de référence de l'installation sera calculée comme suit :

$$C_{ref} = P_{installée} \times T_{fonctionnement} \quad [kWh]$$

Phase 2 – Vérification des performances post-APE

En aval de la mise en place de l'APE et dans le cas d'un fonctionnement conjecturable à puissance constante, la consommation de l'installation pourra être calculée en reprenant la formule ci-dessus et en considérant les nouvelles caractéristiques du système.

Dans le cas où la mise en place de l'APE induit une volatilité du fonctionnement qui ne permettrait pas de poser une hypothèse fiable du temps d'allumage de l'installation, la vérification de la performance énergétique sera réalisée en employant l'option B du présent protocole.

2.2.Option B

L'option B sera utilisée pour les opérations visant des gains de consommation d'électricité comptabilisés par des compteurs qui seront portatifs ou permanent.

Phase 1 – Définition de la performance énergétique pré-APE

En amont de la mise en place de l'APE, la consommation de référence de l'installation en place sera établie par les options suivantes :

- **Option B1** : installation de compteurs de manière permanente pour la mesure des APE du programme Intracting. Cette méthode sera privilégiée en cas d'accumulation de travaux empêchant l'utilisation de la mallette portative (B2).
- **Option B2** : l'Université d'Angers dispose d'une mallette d'énergie portative non intrusive permettant l'instrumentation d'une installation en cours de fonctionnement. Cette option sera néanmoins contrainte par le fait que nous ne pouvons réaliser le comptage sur un seul bâtiment à la fois.
- **Option B3** : certains bâtiments étant déjà équipé de compteur nous utiliserons dès que possible cette solution à condition d'être en capacité de récupérer l'historique des consommations.

De manière générale, les compteurs devront être installés pour une durée minimale de deux mois avant travaux et deux mois après travaux. Cette durée pouvant être réduite à un mois en raison du planning et aléas des travaux. Dans ce cas l'économiste de flux s'assurera que la période d'un mois soit bien représentative du fonctionnement habituel du bâtiment.

L'analyse des données relevée par les compteurs avant travaux permettra de déterminer la consommation de référence. Cette consommation sera ensuite ajustée si besoin en fonction de

variable (DJU, occupation, volume d'ECS...etc) si une corrélation est trouvée (Coefficient de détermination $R^2 < 0.85$) et adaptée selon la formule de base suivante :

$$C_{ref\ ajustée} = \frac{C_{ref}}{variable_{période\ de\ relevée}} * variable_{réf} \quad [kWh]$$

L'économe de flux pourra en fonction ajuster cette formule de base en fonction d'autre variable si nécessaire. Par ailleurs, dans le cas où la consommation de référence nécessite un ajustement, mais qu'aucune variable ne permet de trouver cet ajustement, l'économe de flux déterminera la procédure à suivre en fonction de l'opération. Toute modification sera ensuite intégrée à la fiche d'action de l'APE.

Phase 2 – Vérification des performances post-APE

Concernant les consommations post-APE, la procédure à suivre pour déterminer la consommation constatée devra être strictement similaire à celle employée pour définir la consommation de référence ajustée.

2.3.Option C

L'option C définit que la consommation de référence sera établie à partir de l'historique des trois dernières années de consommations du bâtiment ou groupe de bâtiments concerné par l'APE.

Cette option sera utilisée principalement concernant les opérations qui traitent de la chaleur, par ailleurs elle sera également utilisée comme méthode vérification des résultats des autres options dès qu'elle sera pertinente.

Phase 1 – Définition de la performance énergétique pré-APE

À partir de ces données, il sera possible d'établir la consommation de référence ajustée en fonction des variables (DJU, occupation, volume d'ECS...etc) si une corrélation est trouvée (Coefficient de détermination $R^2 < 0.85$) et adaptée selon la formule de base suivante :

$$C_{ref\ ajustée} = \frac{C_{ref}}{variable_{période\ de\ relevée}} * variable_{réf} \quad [kWh]$$

L'économe de flux pourra en fonction ajuster cette formule de base en fonction d'autre variable si nécessaire. Par ailleurs, dans le cas où la consommation de référence nécessite un ajustement, mais qu'aucune variable ne permet de trouver cet ajustement, l'économe de flux déterminera la procédure à suivre en fonction de l'opération. Toute modification sera ensuite intégrée à la fiche d'action de l'APE.

Phase 2 – Vérification des performances post-APE

Concernant les consommations post-APE, la procédure à suivre pour déterminer la consommation constatée devra être strictement similaire à celle employée pour définir la consommation de référence ajustée.

3. Mise en œuvre des APE

Une fois les actions de performances réalisées, l'économe de flux effectuera un contrôle pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des installations. En cours d'exploitation du bâtiment après que les APE soient mises en place, l'économe de flux effectuera, en lien avec les référents techniques de site, des contrôles réguliers sur site pour juger du respect ou non des paramètres d'exploitation. Dans le cas où un dysfonctionnement est identifié, un rapport d'audit sera présenté en comité de pilotage afin de présenter le problème rencontré et l'action corrective qui y est associée.

4. Calculs de la consommation d'énergie évitée

Les économies d'énergies générées par le programme Intracting seront calculées en différenciant la différence de consommations avant/après mise en place des APE. Il en résultera un rapport rédigé par l'économe de flux qu'il aura à charge de présenter en comité de pilotage. Ce livrable aura pour but de suivre la performance énergétique des APE, de mettre en évidence d'éventuelles dérives et de proposer des actions correctives le cas échéant.

5. Hypothèses générales

- Les données météorologiques utilisées dans le calcul de la pondération des consommations de référence, constatées et évitées seront issues de la station officielle Météo France d'Angers/Beaucouzé.
- Les DJU de références utilisées pour la pondération des consommations seront de 2200
- Les prix des énergies (électricité, gaz, réseau de chaleur) seront issus d'une analyse des données de facturation et correspondront à la moyenne des 3 dernières années de consommations de la composante concernée à compter de la date de mise en œuvre de l'APE
- Il a été considéré, sur appui du schéma pluriannuel de stratégie, une hausse du prix des énergies de : 1.5% pour le réseau de chaleur, 3% pour l'électricité, 4.5% pour le gaz

6. Instrumentation existante

Pôle	Ensemble immobilier	Eau		Gaz		Electricité		Départ chaud	
		Actuellement	+ Intracting						
Saint Serge	Présidence Espace culturel	1		1		1	14	3	5
	DEVE-DFC	0		0		1		0	
	Faculté de Droit / Bu Saint Serge UFR ESTHUA	3		3		4	46	10	16
Santé	Département Pharmacie	3		3		2		6	
	Département Médecine	1		1		5		6	
	IRIS2	1		1		5		5	
Belle-Beille	Faculté de Sciences	2		4		5		10	
	IUT	1		2		4		10	
	Faculté de Lettres / BU Belle-Beille	1		1		5		0	
	MRGT	0		0		1		2	
	La Passerelle	1		1		1		3	
	Polytech Angers	1		1		1	21	5	8
	SUAPS	1		1		1		0	
Maison de la Recherche et du Végétal	4		4		34		15		

Les actions Intracting qui concernent le déploiement de sous-compteurs seront mises en œuvre en priorité afin de pouvoir compléter le maillage existant et ainsi permettre un meilleur suivi de la performance des APE.

	Option	Description préconisation
BU Saint-Serge	B/C	CTAs (12à18) : Mise en place de VEV sur CO2
	C	Mise en place d'une GTC avec remontée sur système Panorama
	⊖	Plan de comptage (Thermique : 4 sur chaufferie-Principaux départs-Froid / Elec : 16 sous-compteurs sur TDs principaux et CTAs)
MRV	C	Reprise totale de la GTC pour adapter les programmations
	B	Sonde de température pour pilotage de l'extraction du local transformateur
	B	Gpes Froids : Optimisation fonctionnement hiver par VEV et HP flottante (chiffage travaux par Dalkia et gains énergétiques par Trane sur IRIS)
	B	Mise en place 40 ballons de 150L Elec à la place bouclage (200L/j en moy.) (suppression gaz dont Abon. et maintenance chaudière)
	C	Raccordement au RCU pour prod. ECS (suppression gaz dont Abon. Et maintenance chaudière)
MRGT	A	Horloge pilotage 50% des luminaires du hall (départ élec : 10x2x36W - Arrêt entre 10h et 16h)
	A	Réglage des horloges des circulations
	B	VMC / Mise en place PV/GV (1,5kW / VIM KSHP 2-10/10)
IRIS	C	Réglage de la GTC (fonctionnement en WE)
	B	Besoin ECS très faible (Dalkia / 200l/j ⁹ / Arrêt de la prod. Centralisée et installations de ballons élec dédiés
	B	Gpes Froids : Optimisation fonctionnement hiver par VEV et HP flottante (chiffage travaux par Dalkia et gains énergétiques par Trane sur IRIS)
Polytech	A	Amphi. A : Mise en place de projecteur LEDs
	A/B	Modification des horaires (arrêt fonctionnement samedi matin)
	B	Bât Histo. : Mise en place PV/GV sur les 2 extractions en toiture (2x1,8kW)
	B	Sous stations E : Bi vitesse sur extraction et soufflage VMC (2x3kW)
	B/C	Sous stations E : Récup. Energie sur extraction VMC pour soufflage VMC (Bât Noir) ou CTA DF (Amphi E)
	C	Mise en place d'une GTC avec remontée sur système Panorama
La Passerelle	⊖	Plan de comptage (Thermique : 3Sous-stations / Elec : 20 sous-compteurs sur TDs et équipements)
	⊖	Raccordement comptage à la GTC
Présidence/Esp. Culturel	⊖	Mise en place compteurs énergétiques : Chaleur (x1) et électricité (x4) - sans reprise GTC
	⊖	Mise en place compteurs énergétiques : Chaleur (x1) et électricité (x9) - sans reprise GTC
	C	Mise en place GTC multizones pour gestion chauffage ventilation et groupe froid
	⊖	Raccordement comptage à la GTC
SUAPS	B/C	Mise en place PV/GV sur VMC
	⊖	Raccordement comptage et CTA à la GTC
UFR Droit	⊖	Mise en place compteurs énergétiques : Chaleur (x2) et électricité (x26) - sans reprise GTC
	⊖	Raccordement comptage à la GTC
UFR Pharma B	⊖	Vérification de la régulation actuelle
UFR Pharma CDE	A	Remplacement des deux spots halogènes extérieurs
UFR Pharma F	C	Remplacement des robinets par des vannes thermostatiques pour les radiateurs
	⊖	Raccordement comptage à la GTC
ISSBA	B	Mise en place PV/GV sur VMC
UFR Sciences AA'-BB'-CC'-EF-GH	A/B	Bât AA' - Cafétéria : Horloge pour arrêt éclairage en pleine journée (19x2x18W)
	A/B	Bât AA' - Hall : Horloge pour arrêt éclairage en pleine journée (18x4x18W)
	C(A)	Sous station F : Arrêt fonctionnement du chauffage le samedi
	B	Bât A' / Mise en place PV/GV sur 1 extracteur (VEC271B-0,75kW)
	B	Bât F - Extracteurs CV450/4 et CVM250/4 (2*0,75W) : Bi vitesse PV/GV
	B	Bât GH : Mise en place PV/GV sur 2 VEC 382C (2x1,8kW)
UFR Sciences D Da Db	C	Mise en place d'une GTC avec remontée sur système Panorama + remplacement V3V "Général Statique"
	A/B	Mise en place détection de présence sanitaires et circulations
UFR Sciences IJKL	⊖	Raccordement comptage à la GTC
	C	Bât Ka et Kd : Modification de l'emplacement de la sonde de température. Sonde à installer sur l'extraction
	C	Bât I : Remplacement des robinets manuels par des vannes thermostatiques
	C	Bât J : Remplacement des robinets manuels par des vannes thermostatiques
	C	Bât K : Remplacement des robinets manuels par des vannes thermostatiques
	C	Bât L : Remplacement des robinets manuels par des vannes thermostatiques
⊖	Raccordement comptage à la GTC	

ANNEXE 4

Régime budgétaire et comptable du dispositif Intracting

Le dispositif d'Intracting consiste à doter l'université d'une enveloppe financière dédiée au financement d'un programme d'actions de petit entretien/maintenance à fort potentiel d'économies d'énergie sur du court terme.

Ceci permet à l'université de bénéficier des retours sur investissement constitués par les économies réalisées. Celles-ci sont « sanctuarisées » car reversées sur la ligne budgétaire dédiée au dispositif. La reconstitution progressive de l'enveloppe de départ permet de rembourser l'avance accordée par la CDC et de financer de nouvelles mesures d'efficacité énergétique améliorant ainsi durablement la gestion patrimoniale.

La « sanctuarisation » de l'enveloppe financière dédiée au dispositif d'Intracting nécessite un suivi de type analytique, c'est pourquoi elle fera l'objet de l'ouverture d'une ligne de gestion identifiée dans l'outil SIFAC (**système d'information financier analytique et comptable**) par :

- un programme de financement qui porte le budget subséquent et permet de modéliser – en comptabilité budgétaire – des projets pour budgéter et suivre les dépenses et recettes correspondantes. Ils seront utilisés dans SIFAC pour matérialiser la réservation budgétaire effectuée par les Opérations Pluriannuelles.
- un élément d'**OTP** (organigramme technique de projet) qui permet de décrire le projet dans les documents budgétaires votés par le CA

Le budget est doté au niveau du programme de financement et exécuté au niveau de l'élément d'OTP qui lui est associé.

Définitions :

- OTP (Organigramme Technique de Projet) : « coque » contenant des éléments d'OTP (e-OTP) sous forme hiérarchisée pour modéliser un projet, une convention ...
Un OTP permet un suivi budgétaire précis et pluriannuel d'une opération, comme le Contrat quinquennal ou le CPER.
- e-OTP (élément d'Organigramme Technique de Projet) : enveloppe administrative de gestion du projet caractérisée par une date de début, une date de fin, un descriptif (texte). Les recettes et dépenses d'une convention sont imputées sur un e-OTP
- PFI (Programme de Financement) : enveloppe budgétaire pour les conventions/opérations, support des crédits attachés à l'e-OTP.

Méthodologie

1- Procédure relative à la saisie des recettes et à l'encaissement des fonds sur la convention d'Intracting gérée en eOTP.

1.1- Cas de dotation de la ligne Intracting par la CDC

1^{er} Appel de fonds : envoi d'un appel de fonds à la CDC pour demande de paiement de la 1^{ère} tranche de l'avance remboursable

Éléments déclencheurs :

Délibération du vote en CA de l'UNIVERSITÉ sur le dispositif d'Intracting (comportant engagement sur le dispositif, engagement d'abonder la ligne Intracting à parité avec la CDC, engagement de remboursement de l'avance).

Autorisation du Recteur et du contrôleur budgétaire

Convention signée par les parties

2^{ème} Appel de fonds : envoi d'un appel de fonds à la CDC pour demande de paiement de la seconde tranche de l'avance remboursable à l'issue de la période probatoire

Eléments déclencheurs :

- bilans d'activité annuelle et consolidée et rapport intermédiaire sur la période probatoire
- Compte-rendu du Comité de pilotage validant la poursuite du dispositif (avec proposition d'ajustement et avenant éventuels) à l'issue de la période probatoire

1.2-Cas de dotation de la ligne Intracting par l'UNIVERSITÉ

1^{er} dotation : versement par virement interne

Eléments déclencheurs :

- Délibération du vote en CA de l'UNIVERSITÉ sur le dispositif d'Intracting (comportant engagement sur le dispositif, engagement d'abonder la ligne Intracting à parité avec la CDC, engagement de remboursement de l'avance).
- Autorisation du Recteur et du contrôleur budgétaire
- Convention signée par les parties

L'université enregistrera sur le Centre Financier et l'OTP dédié, le montant correspondant à l'engagement.

Cette procédure sera réalisée pour chacun des abondements de l'Université.

1.3-Cas d'enregistrement de la ressource liée aux économies d'énergie correspondant à la consommation d'énergie évitée :

On entend par « économies » le fait que les consommations d'énergie soient moins élevées qu'elles ne l'auraient été sans les APE.

Le calcul de ces économies est réalisé par l'Economiste de flux de l'UNIVERSITÉ. Ces calculs sont réalisés dans le respect de la méthodologie citée en Annexe 2.

Ils font l'objet d'une présentation et d'une validation en comité de pilotage.

Eléments déclencheurs :

- Production du compte rendu du comité de pilotage qui valide la consommation d'énergie évitée et détaille les modalités de calcul réalisées.

2- Procédure relative à la saisie des dépenses et à la liquidation des factures sur la convention d'Intracting gérée en eOTP.

Figureront dans l'eOTP, l'ensemble des dépenses relatives au dispositif d'intracting en vue de réaliser des économies d'énergie, telles que décrites dans le programme performanciel d'actions (annexe 1) et validées en comité de pilotage préalablement.

3- Procédure relative à la production des bilans annuels sur la convention d'Intracting gérée en eOTP.

Le bilan annuel comporte :

- un état des dépenses et recettes validé par l'agent comptable ;
- Un rapprochement, comparaison et mise en cohérence des éléments de la comptabilité budgétaire (produits/charges) avec ceux de la trésorerie (encaissements/décaissements) sera effectué par les services financiers de l'Université et contrôlé et validé par l'agent comptable ;
- le solde.

Le bilan annuel de la convention Intracting, qui permet de faire le point sur les dépenses réalisées et de vérifier si les recettes prévues à l'échéancier du contrat ont été reçues, sera adressé à la CDC comme justificatif chaque année.

A l'issue de la convention, le bilan final sera réalisé dans les mêmes conditions que les bilans intermédiaires annuels.

Annexe 5 : Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Paraphes :

Annexe 6 : Logotypes Université Angers

Version standard



Le logo identitaire est le bloc-marque
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
Il est réalisé en **noir, blanc et bleu UA (Cyan 70% ; Magenta 0% ; Jaune 0% ; Noir 0 %)**

Version horizontale



Le logo identitaire est le bloc-marque
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
Il est réalisé en **noir, blanc et bleu UA (Cyan 70% ; Magenta 0% ; Jaune 0% ; Noir 0 %)**